

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de l'Action Economique

705

1974

ARRETE MODIFICATIF

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 15, 2ème alinéa instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commodo et incommodo et après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans son arrêté portant autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 793 du 4 Juillet 1972 portant instruction relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Juin 1965 autorisant la Société FACA à poursuivre dans l'usine de LUCE, l'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Considérant que ces activités régulièrement déclarées et rangées à l'époque en 3ème classe sont depuis le décret n° 73-438 du 27 Mars 1973 rangées en 2ème classe et qu'il y a lieu cependant, compte tenu des risques sérieux de pollution des eaux résultant des activités de sufaçage de l'aluminium, d'imposer à la société FACA les mesures découlant de l'application de la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 susvisée relative aux traitement de surface ;

Vu l'avis exprimé par l'Inspecteur des Etablissements classés dans son rapport du 4 Décembre 1973 concernant les installations de traitement de surface et de la station d'épuration des eaux résiduaires de cette usine, en cours de mise en point par la Société DEGREMONT ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Janvier 1974 ;

Statuant en conformité de l'article 32 du décret du 1er avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉS ;

ARTICLE 1 : Les dispositions des alinéas 2-3-4 et 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 Juin 1965 autorisant la Société FACA à poursuivre dans l'usine exploitée à LUCE, les activités de traitement de surface de pièces d'aluminium, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 : 2e-3e-4e-5e alinéas :

Divers ateliers procédant à des traitements chimiques ou électrolytiques. -

N° 288-1er de la nomenclature - 2ème classe

La Société FACA devra se conformer strictement aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 et devra entreprendre en outre, rapidement, l'exécution des prescriptions techniques prises en application desdites règles et indiquées ci-après :

1°) - Aménagement de l'atelier - exploitation -

Immédiatement : Communication à l'Inspecteur des établissements classés (Service des Mines) de la Composition des bains de traitement utilisés (article 9).  
Etablissement de consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel et de consignes générales d'exploitation (articles 16 et 19.4).  
Communication à l'Inspecteur des établissements classés des quantités d'acides (chromique en particulier), bases et sels utilisés.  
Etablissement de consignes de sécurité (article 8).  
Aménagement de cuves ou zones de rétention conformes aux dispositions de l'article 7.2e alinéa et susceptible de recueillir tout écoulement accidentel (stockage et bains)

2°) - Détoxification des eaux résiduaires (article 19.2) -

Immédiatement : Respect des normes de rejet B 1, sur les rejets intermittents concentrés (en particulier, bains acides, basiques et chromiques). Ce traitement impose un contrôle du PH (5 à 9) et une teneur maximale en Cr VI de 0,1 mg/l.

Avant le 1er septembre 1976 :

Mise en place du traitement B 1 sur les autres rejets (eaux de rinçage courant, eaux de lavage des sols).

Avant le 1er septembre 1978 :

Mise en place du traitement B2 pour l'ensemble des rejets (coprécipitation des métaux, séparation et évacuation des boues formées).

3°) - Contrôle et évacuation des eaux -

Immédiatement : Installation d'un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station (article 15).

Jusqu'à ce que l'Inspecteur des établissements classés soit assuré du bon fonctionnement de la station d'épuration, des analyses bimensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats communiqués à l'Inspecteur des établissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses et par celles effectuées à la demande de l'Inspecteur des établissements classés seront à la charge de la société FACA.

4°) - Prévention de la pollution de l'air -

1er Septembre 1976 : Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être épurées.

5°) - Autres prescriptions -

a) Une deuxième pompe de reprise des eaux pluviales chargées en chrome sera installée en parallèle à celle existante afin d'éviter tout débordement dans le réseau d'assainissement du SIAC en cas de panne d'une pompe.

b) Après neutralisation et détoxication, chacune des pompes de refoulement des eaux vers le décanteur sera asservie aux PH mètre - rh mètre des réacteurs et au PH mètre du neutralisateur. Dans les consignes de sécurité, prévues aux articles 16 et 19.4 seront indiqués les seuils d'arrêt de ces pompes.

c) Le PH des eaux rejetées sera mesuré en continu. Les bandes enregistreuses seront conservées pendant un an et mises à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés sur sa demande.

d) La Société FACA ne pourra confier les boues de décantation qu'à des entreprises ou transporteurs disposant d'une autorisation préfectorale d'exploiter un dépôt de boues et immondices. Copie de l'autorisation sera transmise à

l'Inspecteur des établissements classés. Dans un registre seront consignés : le volume des boues enlevées journalièrement, leur destination, le nom de l'entreprise chargée de l'évacuation et le lieu de dépôt.

Ce registre sera à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

e) Les containers de stockage de boues provenant de la station seront isolés de la rue Violette par un dispositif maintenu normalement fermé, empêchant toute personne non autorisée à s'en approcher.

L'emplacement du stockage des containers sera aménagé de façon qu'il puisse faire office de cuvette de rétention en cas de déversement accidentel.

f) Les effluents résultant du lessivage de l'aire de rétention par les eaux pluviales ne pourront être rejetés au réseau d'assainissement qu'après mise en conformité aux normes B 1 et B 2.

g) L'exploitant prévoiera la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes prévus dans les fosses de dégrillage pour stopper les groupes d'alimentation en eau de l'atelier en cas d'arrivée intempestive d'effluents.

h) Le silo à chaux sera pourvu de dispositifs permettant d'éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations de poussières.

L'exploitation du silo à chaux fera l'objet d'une consigne qui sera communiquée à l'Inspecteur des établissements classés.

i) toutes précautions seront prises pour éviter les bruits de trépidations de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage!

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Société FACA. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), à M. le Maire de LUCE et à Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société FACA inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de LUCE.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de LUCE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 13 MARS 1974

LE PREFET,  
J. COURSAGET

Pour ampliation,  
Le Chef de Service Délégué